



FLASH NEWS

2/23

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS DE DÉCEMBRE 2022 À MARS 2023



Portugal – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Maltraitance des animaux de compagnie

La Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de la loi qui définit le crime de maltraitance envers les animaux de compagnie. La haute juridiction a conclu que la maltraitance envers les animaux n'est pas explicitement mentionnée par la Constitution. En outre, la disposition qui définit le crime de maltraitance envers les animaux de compagnie viole le principe de la légalité pénale en ce que de nombreux concepts utilisés dans cette disposition sont imprécis et ambigus. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a déclaré la disposition en cause inconstitutionnelle.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 20.12.2022, n° 843/2022 \(PT\)](#)



Lettonie – Cour suprême

Autorité de la chose jugée - Arrêt de la Cour de justice constituant une nouvelle circonstance permettant la révision d'une affaire clôturée

La Cour suprême, statuant sur une demande de révision dans une affaire administrative, a jugé qu'un arrêt de la Cour de justice, postérieur à l'arrêt définitif de la Cour suprême adopté dans cette affaire, ne constitue pas une circonstance nouvelle permettant la révision de l'affaire en vertu de la loi sur la procédure administrative. La haute juridiction a relevé que les nouvelles circonstances permettant la révision d'une affaire clôturée eu égard au fait qu'elles constituent une exception au principe de l'autorité de la chose jugée, sont d'interprétation restrictive. Compte tenu des développements constants de la jurisprudence, la révision de cette affaire clôturée, suite à l'arrêt de la Cour de justice qui a fourni une interprétation du droit différente, serait contraire au principe de la stabilité juridique.

Latvijas Republikas Senāts, [arrêt du 10.01.2023, A420526213, SKA-420/2023 \(LV\)](#)



Slovénie – Cour suprême

Politique d'asile - Défaillances systémiques - Traitement inhumain ou dégradant

Saisie d'un appel relatif au droit d'asile et notamment aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, la Cour suprême a considéré, en s'appuyant notamment sur les arrêts du 21 décembre 2011, N.S. e.a., [C-411/10](#), et M.E. e.a., [C-493/10](#), que, s'agissant du transfert du requérant, demandeur d'asile, vers la Croatie qui était l'État membre responsable, il n'y avait pas lieu de craindre sérieusement des défaillances systémiques de la procédure. De telles défaillances existeraient lorsqu'il n'y aurait pas de garanties que l'État membre responsable examine sérieusement la demande introduite et que le demandeur serait exposé à des conditions de vie inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Selon la haute juridiction, les défaillances systémiques sont un fait objectif qui doit être prouvé par des documents des institutions ou organes compétents. En l'espèce, en estimant qu'il n'y a pas de défaillances systémiques en Croatie concernant le traitement des demandeurs d'asile, la Cour suprême a rejeté, d'une part, en tant que non-fondé l'appel introduit par le requérant, et d'autre part, en tant qu'irrecevable sa demande relative à une mesure provisoire.

Vrhovno sodišče Republike Slovenije, [arrêt et ordonnance du 11.01.2023, VSRS Sodba in sklep I Up 245/2022 \(SI\)](#)



Italie – Conseil d'État

Concurrence - Ententes - Participation - Preuve - Sanctions administratives

Par arrêt du 20 janvier 2023, le Conseil d'État s'est prononcé sur le régime des preuves et sur certains aspects de la quantification des sanctions concernant la participation à des ententes restrictives de la concurrence.

Afin de constater une entente anticoncurrentielle, une preuve par indice est suffisante, pour autant que les indices soient sérieux, précis et concordants dans le cadre d'une appréciation globale des preuves obtenues. En outre, il est superflu, aux fins de la responsabilité, de rechercher si le participant individuel à l'entente a eu un rôle plus ou moins important, actif ou purement passif, l'entente étant également contestable à l'égard de ceux qui se bornent à en tirer un avantage.

En ce qui concerne les sanctions, même si celles-ci ont une nature essentiellement pénale, cela ne signifie pas que tous les principes de garantie prévus dans le cadre de la procédure pénale s'appliquent automatiquement. En tout état de cause, les décisions comportant des sanctions, doivent indiquer la gravité de l'infraction, sa durée, le montant de la sanction pour chaque entreprise, les circonstances atténuantes ou aggravantes retenues, le rapport entre le montant de la sanction et le chiffre d'affaires global de l'entreprise, ainsi que tout autre critère de quantification utilisé, cette quantification étant l'expression du pouvoir discrétionnaire de l'autorité nationale de concurrence.

Consiglio di Stato, [arrêt du 20.01.2023, n° 690 \(IT\)](#)



Autriche – Cour administrative

Droit à l'éducation - Scolarité à l'étranger par correspondance - Notion de « Fréquentation d'une école »

En Autriche, les enfants soumis à la scolarité obligatoire n'ayant pas la nationalité autrichienne peuvent satisfaire à ladite obligation sans autorisation en fréquentant une école située à l'étranger pour autant que cette fréquentation soit communiquée auparavant aux autorités autrichiennes.

Cependant, en l'occurrence, la Cour administrative a jugé que ladite obligation pour les enfants n'ayant pas la nationalité autrichienne n'est pas remplie lorsque l'école étrangère est uniquement fréquentée par correspondance, tel que c'était le cas en l'espèce. En effet, la haute juridiction a relevé que la fréquentation d'une école peut uniquement être qualifiée de la sorte lorsque des enfants reçoivent un enseignement commun ensemble.

*Verwaltungsgerichtshof, [arrêt du 24.01.2023, Ra 2021/10/0123](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*



Espagne – Cour suprême

Politique sociale - Licenciement collectif

Dans le cadre d'un licenciement collectif, la Cour suprême a déclaré qu'il n'y a pas de discrimination fondée sur l'âge si un accord de négociation collective prévoit une indemnité inférieure pour les personnes âgées de 60 ans ou plus par rapport aux autres travailleurs. Dans le cas d'espèce, l'accord prévoyait pour toutes les personnes concernées une indemnité faisant une distinction entre ceux de moins et ceux de plus de 60 ans. La haute juridiction a décidé que l'accord contesté ne contenait pas de discrimination fondée sur l'âge car, d'une part, le montant de l'indemnité dépasse le minimum légal applicable et comporte même divers facteurs correctifs favorables aux travailleurs percevant un salaire inférieur et, d'autre part, parce qu'il existe une justification objective, raisonnable et proportionnée à cette différence de traitement, les travailleurs de plus de 60 ans étant plus proches de la retraite et pouvant conclure un accord individuel.

Tribunal Supremo, [arrêt du 24.01.2023, n°62/2023 \(ES\)](#)



Estonie – Cour suprême

Liberté d'expression - Presse - Sanctions pour divulgation de faits lors d'une procédure d'instruction en cours

La Cour suprême a confirmé l'ordonnance de la Cour d'appel faisant l'objet du recours dont elle était saisie, laquelle avait annulé une décision du tribunal de première instance imposant une amende de 1 000 euros à deux journalistes ainsi qu'à un portail de médias. L'amende se rattachait à la publication d'un article de presse intitulé « Toute l'ancienne direction de Swedbank d'Estonie était soupçonnée de blanchiment d'argent en relation avec un oligarque russe », ainsi qu'à la divulgation d'informations dans le cadre d'une procédure pénale en cours. La Cour suprême a estimé qu'il existait un intérêt public légitime, dans cette affaire de blanchiment d'argent présumé, à la publication de cet article.

Riigikohus, [ordonnance du 31.01.2023, n° 1-22-1949 \(ET\)](#)



Hongrie – Cour suprême

Protection des données à caractère personnel - Adresse électronique privée

Suite à l'enregistrement, par la partie défenderesse, d'une adresse électronique incorrecte dans le registre du commerce, adresse qui était très similaire à l'adresse électronique du requérant, ce dernier avait reçu pendant cinq ans des messages indésirables. La Cour suprême, statuant sur un pourvoi en révision, a constaté que l'adresse électronique privée, lequel contenait le nom complet de la personne physique concernée, constitue une donnée à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1, du règlement (UE) 2016/679. Toutefois, elle a rejeté la demande du requérant tendant à demander la réparation du dommage moral. Elle a conclu que le traitement illicite de données à caractère personnel ne constitue pas automatiquement, en soi et en l'absence d'autres éléments, une atteinte au droit de la personnalité relatif à la protection des données à caractère personnel en vertu du code civil.

Kúria, arrêt du 1.02.2023, Pfv.IV.20.730/2022/7 (HU)



France – Conseil d'État

Aides d'État - Électricité - Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

Saisi par EDF et des organisations de salariés et d'actionnaires, le Conseil d'État a jugé que la décision du gouvernement d'augmenter le volume d'électricité vendu par EDF à ses concurrents en 2022 dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) était légale. Il a estimé notamment qu'en imposant à EDF de céder une part de l'électricité produite par le parc nucléaire français et en offrant ainsi aux fournisseurs alternatifs la possibilité de réduire leurs coûts d'approvisionnement en électricité, favorisant de ce fait le développement de la concurrence sur le marché de l'électricité, l'ARENH doit être regardé comme un mécanisme opérant un rééquilibrage des charges entre opérateurs sur le marché de l'électricité français aux fins de favoriser la concurrence, et ne saurait caractériser l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Conseil d'État, décision du 3.02.2023, n° 462840 (FR)



Belgique – Cour de cassation

Droit pénal - Vie privée - Confiscation obligatoire d'un système informatique

La Cour de cassation a jugé qu'un accusé a le droit de réclamer la restitution d'un système informatique confisqué lorsque celui-ci contient ses données personnelles ou professionnelles. En effet, la confiscation de la totalité d'un système informatique ou d'un support de données numériques entier peut entraîner la perte de données stockées sur ce système ou support, affectant ainsi le droit à la vie privée ou le droit de propriété de l'accusé.

Selon la haute juridiction, la personne concernée doit démontrer le caractère personnel ou professionnel de ses données et demander expressément de récupérer ses fichiers auxquels il ne peut avoir accès sans cette restitution. En outre, il est nécessaire que l'accusé indique l'emplacement exact de ses données dans le système informatique et qu'il fournisse lui-même un support sur lequel celles-ci peuvent être copiées. La copie des données demandées doit être techniquement possible et ne pas représenter une charge de travail disproportionnée.

Cour de cassation, arrêt du 7.02.2023, n° P.22.1492.N (NL)



Pays-Bas – Conseil d'État

Politique d'immigration - Regroupement familial

Le Conseil d'État était appelé à se prononcer sur la légalité d'une mesure qui stipulait que les membres de la famille d'une personne disposant d'un permis de séjour au titre de l'asile doivent, après que leur demande de regroupement familial a été accueillie, attendre encore six mois avant de pouvoir venir aux Pays-Bas.

Le Conseil d'État a estimé que le droit au regroupement familial, qui comprend le droit à l'accès et le séjour aux Pays-Bas, ne peut être isolé de la possibilité de l'exercer de manière effective. Partant, la haute juridiction a jugé que la mesure en cause était contraire aux articles 12 et 13 de la directive 2004/81 sur le regroupement familial. En revanche, elle a constaté que les défaillances dans l'accueil des demandeurs d'asile n'étaient pas d'une gravité telle qu'elles violeraient l'article 3 de la CEDH ou l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que lorsqu'une personne se trouve dans une situation de dénuement matériel extrême, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Raad van State, décisions du 8.02.2023, 202207360/1/V1, 202207400/1/V1 (NL) et 202207496/1/V1 (NL)
Communiqué de presse (NL)



Lituanie – Cour administrative suprême

Environnement - Directive (UE) 2018/2001 - Promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables

La Cour administrative suprême a confirmé le caractère légal de l'arrêté, adopté par le ministre de l'Énergie, établissant la méthodologie de calcul de la part des sources d'énergie renouvelables, applicable notamment dans le secteur du transport. Elle a apporté des précisions sur la large marge de manœuvre dont dispose le ministre de l'Énergie afin de mettre en œuvre la directive (UE) 2018/2001 et d'atteindre les objectifs visés par la législation nationale. Ces objectifs consistent à réduire l'impact du secteur du transport sur le changement climatique et la pollution de l'air ambiant.

Lietuvos vyriausiosios administracinis teismas, arrêt du 9.02.2023, I-8-520/2022 (LT)
Communiqué de presse (LT)



Finlande – Cour administrative suprême

Protection des consommateurs - Denrées alimentaires - Dénominations utilisées pour la promotion et la commercialisation d'aliments purement végétaux - Viande végétale

Le terme « viande », tel que défini dans la législation de l'Union, vise les parties d'animaux exclusivement propres à la consommation humaine. Le terme « viande végétale », en revanche, ne figure dans aucune réglementation de l'Union (voir règlements n° 178/2002 et n° 1169/2011) ou nationale.

La Cour administrative suprême a constaté que la question du caractère éventuellement trompeur des informations fournies sur une denrée alimentaire devait être appréciée conformément aux principes découlant de l'arrêt du 4 juin 2015, Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände, [C-195/14](#).

L'étiquetage avec l'expression « Muu Kasvilihapulla » [traduit par « boulette de viande végétarienne »] entre en conflit avec la réglementation de l'Union qui restreint l'usage du terme « viande ». Une telle utilisation peut donner l'impression au consommateur moyen qu'il s'agit d'une boulette de viande dans laquelle une partie d'origine végétale a été intégrée, même si, en réalité, il s'agit d'un aliment purement végétal. Par conséquent, cet étiquetage et la commercialisation de ce produit peuvent induire le consommateur en erreur.

En revanche, l'étiquetage du produit « Muu Burgerpihvi » [traduit par « hamburger de viande hachée »], incluant l'expression « burgerpihvi » [traduit par « galette de hamburger »] n'entre pas en conflit avec la législation de l'Union. Dans le cas d'espèce, le consommateur moyen n'était pas susceptible de percevoir ce terme comme visant un produit contenant uniquement de la viande. Ainsi, l'étiquetage en cause ne saurait être considéré comme trompeur pour le consommateur.

On notera que l'expression « Muu » en finnois vise l'onomatopée imitant le meuglement de la vache (« meuh »), connotation supplémentaire à l'origine animal.

Korkein hallinto-oikeus, [décision du 13.02.2023, KHO:2023:16 \(FI\) \(SV\)](#)



Chypre – Cour suprême

Protection des données à caractère personnel - Conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP

La Cour suprême a jugé que la loi portant sur la conservation de données de télécommunication, aux fins de la recherche d'infractions pénales graves, n'est pas contraire à la directive vie privée et communications électroniques ni aux principes découlant de la jurisprudence de la Cour de justice.

Bien que cette loi prévoie, aux fins de la lutte contre la criminalité grave, une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP, la haute juridiction a pris en considération le fait que ladite conservation des données porte sur une période limitée de six mois et est encadrée par des règles claires et précises, garantissant qu'elle soit subordonnée au respect des conditions légales y afférentes et assurant la protection des données en cause contre d'éventuels risques d'abus.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 14.02.2023, Αναφορικά με την αίτηση του Ν.Μ. για την έκδοση εντάλματος certiorari, n° 124/2022 \(GR\)](#)



Pologne – Cour suprême administrative

Réforme judiciaire - Indépendance et impartialité des juges - Mécanisme de vérification du statut de juge

La Cour suprême administrative était saisie d'une demande de vérification du respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un juge de cette même juridiction, ce juge ayant été nommé à ce poste par le Conseil national de la magistrature, composé à la suite de la récente réforme judiciaire.

La Cour suprême administrative a déclaré cette demande recevable, mais l'a ensuite rejetée. Elle a précisé, à cet égard, que l'examen de la question de savoir si un juge administratif satisfait aux exigences d'indépendance et d'impartialité doit être effectué en tenant compte des circonstances entourant sa nomination et de sa conduite après sa nomination. En l'occurrence, la haute juridiction a constaté que la nomination du juge concerné au poste de juge de la Cour administrative suprême était une conséquence naturelle du fait qu'il avait exercé, depuis de nombreuses années, les fonctions de juge au sein d'un tribunal administratif régional. Il ne saurait être reproché à ce juge que la proposition de le nommer au poste de juge à la Cour administrative suprême devait, en pratique, pour des raisons indépendantes de sa volonté, être formulée par le Conseil national de la magistrature.

Naczelny Sąd Administracyjny, [ordonnance du 14.02.2023, I FSK 2040/22 \(PL\)](#)



Roumanie – Cour constitutionnelle

Nationalité - Acquisition de la nationalité roumaine

Dans le cadre de la loi modifiant la loi sur la nationalité roumaine, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition visant, dans le contexte de la mobilité accrue des personnes, à l'introduction d'un nouveau cas d'acquisition de la nationalité roumaine. Plus précisément, selon cette disposition, un citoyen étranger marié à un citoyen roumain pouvait acquérir la nationalité roumaine dans l'hypothèse d'une vie ensemble à l'étranger pendant au moins dix ans à compter de la date du mariage. À cet égard, la Cour constitutionnelle a constaté que la loi n'offrait pas de points de repère suffisants afin que les autorités compétentes puissent calculer le délai de dix ans. Elle a considéré que cette disposition était dépourvue de clarté et de prévisibilité, dans la mesure où il ne ressortait pas de celle-ci si ce délai pouvait être interrompu ou non.

Curtea Constituțională, [décision du 15.02.2023, n° 17 \(RO\)](#)



Estonie – Cour suprême

Liberté d'expression - Droit de recevoir des informations - Accès à Internet par un détenu

La Cour suprême a déclaré l'inconstitutionnalité d'une disposition de la loi relative à la détention en ce qu'elle excluait le droit pour un détenu purgeant une peine de prison ferme d'accéder notamment au site Internet de la Cour suprême en ce qui concerne la partie ne contenant pas les décisions de celle-ci pour violation du droit constitutionnel à la liberté d'accès à l'information, consacré à l'article 44 de la Constitution, interprété à la lumière de l'article 10 de la CEDH. Une opinion dissidente est jointe à l'arrêt de la Cour suprême, dans laquelle l'accent est mis sur la grande marge de manœuvre dont dispose le législateur pour la fourniture d'accès aux sites Internet en prison.

Observons que, par un arrêt du 7 décembre 2009, la haute juridiction avait estimé que la même disposition n'était pas contraire à la Constitution en ce qu'elle excluait l'accès des détenus au site Internet du Parlement et au site du Chancelier de la justice. En 2016, la Cour EDH, dans l'affaire [Kalda c. Estonie](#), traitant de la même question, a estimé que l'Estonie avait violé le principe de liberté d'expression.

Riigikohus, [arrêt du 15.02.2023, n° 3-18-477 \(ET\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droits fondamentaux - Analyse et exploitation automatique des données

La Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée sur deux dispositions des Länder relatives à la sécurité publique et à l'ordre public, ainsi qu'au traitement des données, et a déclaré la première incompatible avec la loi fondamentale et invalidé la seconde. Ces dispositions auraient violé le « droit à l'autodétermination en matière d'information », garanti par la loi fondamentale, d'une manière non justifiée en permettant l'analyse et l'exploitation automatique des données.

À cet égard, la Cour constitutionnelle fédérale a tenu compte de la gravité spécifique de la mesure liée à une telle analyse et exploitation automatique des données, étant donné que l'utilisation des données obtenues par un tel traitement, laquelle ressemblait à un « profiling », pouvait entraîner des charges spécifiques contre les personnes concernées. Les exigences constitutionnelles relatives à la justification d'un tel traitement à la lumière du principe de proportionnalité varient et doivent correspondre à l'intensité de l'atteinte. Dans la mesure où il existe une atteinte grave à l'« autodétermination en matière d'information », le traitement est justifié uniquement si des exigences strictes à l'égard des mesures de surveillance secrètes sont remplies.

En l'espèce, les dispositions litigieuses permettraient des atteintes aux droits fondamentaux d'une gravité très élevée, sans prévoir des limitations adéquates.

Bundesverfassungsgericht, [arrêt du 16.02.2023, 1 BvR 1547/19, 1 BvR 2634/20 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\) / \(EN\)](#)



Lettonie – Cour suprême

Politique sociale - Égalité de traitement - Distinction entre discrimination et harcèlement

La Cour suprême était saisie dans le cadre d'un recours d'un travailleur contre son ancien employeur suite à son licenciement prétendument illégal. La haute juridiction a précisé la différence entre discrimination et harcèlement, à savoir, que, même si dans les deux cas il s'agit du traitement différencié d'un travailleur par rapport aux autres, dans le cas de harcèlement, il n'est pas nécessaire d'indiquer un motif prévu par la loi. Toutefois, la disposition de la loi sur le travail concernant la compensation du préjudice moral en cas de discrimination s'applique, par analogie, en cas de harcèlement.

Latvijas Republikas Senāts, [arrêt du 16.02.2023, C30604219, SKC-28/2023 \(LV\)](#)



Lettonie – Cour suprême

Droit à un procès équitable - COVID-19 - Droit d'assister au procès

Dans cette affaire, la Cour suprême était appelée à se prononcer sur un pourvoi en cassation dans lequel un avocat demandait l'annulation de l'arrêt de la Cour d'appel condamnant son client pour avoir commis plusieurs crimes. La haute juridiction a annulé cet arrêt en accueillant notamment l'argument de l'avocat concernant la violation du droit de son client à un procès équitable. En effet, la Cour d'appel, laquelle avait statué au terme d'une procédure uniquement écrite et rejeté la demande de l'avocat d'organiser une procédure orale pendant l'épidémie de Covid-19, aurait dû motiver son refus d'organiser une telle procédure orale étant donné que les mesures sanitaires en vigueur le permettaient.

Latvijas Republikas Senāts, [arrêt du 21.02.2023, 16870001618, SKK-6/2023 \(LV\)](#)



Lituanie – Cour suprême

Union douanière - Notion de « dette douanière »

La Cour suprême a jugé que la notion de « dette douanière » n'est pas susceptible d'être interprétée de façon large en vertu du règlement n° 2913/92 ou du règlement n° 952/2013. Plus concrètement, en s'appuyant sur la jurisprudence pertinente de la Cour de justice, la haute juridiction lituanienne a constaté que la dette douanière n'inclut ni la taxe sur la valeur ajoutée ni les droits d'accise, ces deux catégories d'impôts ne constituant pas des droits de douane.

En outre, elle a précisé que les dispositions du code des douanes de l'Union prévoyant les conditions conduisant à l'extinction de la dette douanière ne sont pas d'application dans le cadre d'une procédure pénale visant la contrebande de marchandises saisies après avoir quitté la zone de contrôle douanier.

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas, [arrêt du 23.02.2023, 2K-7-37-648/20233 \(LT\)](#)



Espagne – Cour suprême

Politique sociale - Familles monoparentales - Prestations supplémentaires

La Cour suprême était saisie d'un recours déposé par le ministère public concernant la demande d'une mère célibataire à la tête d'une famille monoparentale qui sollicitait bénéficier d'une durée double de la prestation accordée à l'occasion de la naissance d'un enfant. La haute juridiction a rejeté la demande en estimant que la configuration du régime des prestations de la sécurité sociale relève exclusivement du législateur, lequel avait récemment rejeté au Sénat un amendement visant à introduire une modification légale dans le sens souhaité. De plus, il incombe au législateur de peser les différents intérêts en jeu dont ceux de l'enfant et du parent et de décider ensuite de la solution la plus adaptée à cet égard.

Tribunal Supremo, [arrêt du 02.03.2023, n°169/2023 \(ES\)](#)



Roumanie – Cour constitutionnelle

Procédure judiciaire - Recours extraordinaire en annulation

La Cour constitutionnelle a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité dont elle était saisie. Celle-ci avait été soulevée à l'encontre de la disposition du code de procédure civile excluant la possibilité d'introduire un recours extraordinaire en annulation contre des décisions définitives des juridictions statuant en appel qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi, lorsque ces dernières n'ont pas examiné en temps utile l'un des moyens d'annulation soulevés.

D'une part, la haute juridiction a précisé que le législateur est souverain pour réglementer l'accès à une voie extraordinaire de recours qui, par définition, a un caractère d'exception et ne peut être exercée que dans les cas expressément et limitativement prévus par la loi. Ainsi, l'absence de possibilité d'introduire un recours extraordinaire en annulation en raison de l'omission du juge d'appel d'analyser un moyen d'annulation est une conséquence naturelle du caractère ordinaire et dévolutif de l'appel, et ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant la loi et au libre accès à la justice. D'autre part, la Cour constitutionnelle a considéré qu'une telle limitation constitue une garantie du droit de toute personne de voir son affaire traitée d'une manière équitable et dans un délai raisonnable.

Curtea Constituțională, décision publiée le 13.03.2023, n° 417 (RO) [le lien au texte de l'arrêt n'est pas disponible]



Portugal – Cour constitutionnelle

Santé publique - Covid-19 - Mesures de confinement

Suite à un recours en inconstitutionnalité déposé par le ministère public, la Cour constitutionnelle a jugé que la disposition pénale qui imposait une quarantaine obligatoire à domicile aux citoyens dont la surveillance active a été ordonnée par une autorité sanitaire ou un autre professionnel de santé était inconstitutionnelle. La Cour constitutionnelle a considéré que cette disposition violait le principe de la compétence parlementaire exclusive et le principe de la restriction légale des droits et libertés, tels qu'inscrits dans la Constitution, indiquant que seules les lois adoptées par le Parlement peuvent réguler certaines matières et limiter les droits et libertés constitutionnels.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 14.03.2023, n°74/2023 \(PT\)](#)



Bulgarie – Cour suprême de cassation

Politique sociale - Aménagement du temps de travail

Saisie par le ministre de la Justice, la Cour suprême de cassation s'est prononcée, par un arrêt interprétatif, sur la détermination de la rémunération des heures de travail de nuit effectuées par les travailleurs du ministère de l'Intérieur.

Selon cette juridiction, ni les règles du code du travail bulgare ni le coefficient spécial de 1,43 par lequel les heures travaillées sont multipliées dans le secteur privé ne s'appliquent au travail de nuit des travailleurs au ministère de l'Intérieur. Il s'ensuit que, contrairement aux travailleurs du secteur privé, les policiers sont autorisés à travailler huit heures au lieu de sept pendant la nuit et le coefficient spécial, qui s'appliquait jusqu'en 2016, n'est plus applicable à leur égard.

Cet arrêt est en conformité avec la jurisprudence de la Cour, notamment l'arrêt du 24 février 2022, Glavna direksia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto », [C-262/20](#), en vertu duquel, les articles 20 et 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'opposent pas à ce que la durée normale du travail de nuit fixée à sept heures pour les travailleurs du secteur privé ne s'applique pas aux travailleurs du secteur public, en particulier les policiers et les sapeurs-pompiers, si une telle différence de traitement est fondée sur un critère objectif et raisonnable.

Върховен касационен съд (Varhoven kasatsionen sad), [arrêt interprétatif du 15.03.2023, n° 1/2020 \(BG\)](#)



Danemark – Cour suprême

Politique d'asile - Perte de la nationalité danoise

La Cour suprême a annulé la décision du ministère de l'Immigration et de l'Intégration de priver une ressortissante danoise, A, de sa nationalité. A est née au Danemark et a acquis les nationalités danoise et iranienne à la naissance en raison de la double nationalité de son père. À l'âge de 20 ans, elle a quitté le Danemark volontairement et s'est installée en Syrie pour rejoindre l'État islamique. Elle a épousé un membre de l'État islamique, a eu des enfants avec lui et est restée dans une zone contrôlée par l'État islamique jusqu'à sa capture en mars 2019.

La haute juridiction a jugé, entre autres, que le droit à la citoyenneté ne doit pas être retiré si la personne en question n'a aucun lien ou seulement un lien très faible avec un autre pays. A n'a ni résidé en Iran, ni séjourné longtemps en Iran, ni eu de contacts avec des parents en Iran, tout comme elle ne parle pas le farsi, qui est la langue officielle de l'Iran. La Cour suprême a alors conclu qu'A n'avait qu'un lien très faible avec l'Iran, et a jugé que la décision du ministère n'était pas conforme à l'exigence de proportionnalité. La décision a donc été annulée.

Højesteret, [arrêt du 22.03.2023, Sag BS-23360/2022-HJR \(DK\)](#)



Estonie – Cour suprême

Protection des consommateurs - Résiliation d'un compte bancaire

La Cour suprême a décidé que la Swedbank avait illicitement résilié une convention de compte courant assorti d'une carte de paiement, existant depuis 1998, conclue avec une personne physique. La Cour suprême a jugé que la directive 2014/92/UE ne fait pas explicitement la distinction entre résiliation ordinaire et extraordinaire. Toutefois, elle a estimé que la loi nationale doit être interprétée conformément au considérant 47 et à l'article 19, paragraphes 2 et 3, de cette directive en ce sens qu'un établissement de crédit ne peut pas résilier un contrat de services de paiement conclu avec un consommateur sur une base ordinaire si ce contrat répond aux caractéristiques d'un contrat de services de paiement de base.

Riigikohus, [arrêt du 22.03.2023, n° 2-21-3552 \(ET\)](#)



Luxembourg – Cour administrative

Produits phytopharmaceutiques - Glyphosate (herbicide chimique) - Interdiction

Le Luxembourg a été le premier État de l'Union européenne à bannir le glyphosate, à la suite d'un accord politique conclu par la coalition au pouvoir en 2018. En effet, le Luxembourg a retiré, le 1^{er} février 2020, l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à base de glyphosate, tout en tolérant l'écoulement des stocks existants, avant d'interdire complètement leur utilisation sur les sols luxembourgeois à partir du 1^{er} janvier 2021. Cette interdiction a été invalidée le 30 mars dernier par une décision rendue en appel par la Cour administrative.

Cette juridiction a confirmé le jugement du tribunal administratif annulant les décisions de retrait d'autorisation de mise sur le marché de huit produits phytopharmaceutiques contenant la substance active glyphosate. Les juges ont souligné « l'absence d'indication de la moindre argumentation juridique » de la part de l'État luxembourgeois pour interdire les produits concernés.

Cette décision a pour conséquence que les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques en cause sont rétablies à compter de la date du prononcé de l'arrêt. Au sein de l'UE, le glyphosate est pour l'instant autorisé jusqu'au 15 décembre 2023. Une prolongation de l'autorisation est possible.

Cour administrative, [arrêt du 30.03.2023, n° 47873 C \(FR\)](#)



Suède – Cour suprême

Coopération judiciaire - Mandat d'arrêt européen - Refus d'exécution

La Cour suprême a jugé qu'un citoyen d'un autre État membre de l'Union européenne doit être traité de la même manière qu'un citoyen suédois aux fins du refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen fondé sur une règle nationale relative à la prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'État membre d'exécution. Dès lors, ladite règle de prescription, prévue dans la loi nationale transposant la décision-cadre du Conseil (2002/584/JAI), est applicable à d'autres citoyens de l'Union que les citoyens suédois.

En l'espèce, la Pologne avait émis un mandat d'arrêt relatif à un citoyen polonais résidant en Suède. Le mandat visait la remise par la Suède dudit citoyen vers la Pologne pour des poursuites pénales.

Le tribunal de première instance avait jugé que ce citoyen polonais devait être remis sous condition qu'une peine éventuelle soit exécutée en Suède. Ledit citoyen avait fait appel devant la cour d'appel et ensuite devant la Cour suprême qui a accueilli sa demande.

Högsta domstolen, [arrêt du 4.04.2023, n° Ö 8346-22 \(SV\)](#)

Décisions antérieures



Portugal – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Droits de la défense - Secret de la procédure pénale

La Cour constitutionnelle a validé une disposition de procédure pénale selon laquelle le représentant du ministère public est autorisé à appliquer le secret de l'instruction lors d'une affaire sans audition préalable de l'accusé. La haute juridiction a considéré que cette décision ne violait pas les droits de l'accusé, y compris son droit à la défense. À cet égard, la Cour constitutionnelle a souligné que le secret de l'instruction est une mesure nécessaire pour protéger les intérêts du procès et son résultat. Malgré le fait que l'accusé n'ait pas accès à toutes les informations relatives au procès, cela n'implique pas qu'il en soit totalement dépourvu, surtout à des moments du procès où l'information est pertinente pour lui.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 18.10.2022, n° 653/2022 \(PT\)](#)



Irlande – Cour suprême

Environnement - Droit de recours contre une décision d'autorisation - Exigence d'une procédure au coût non prohibitif

En la présence d'une jurisprudence nationale importante sur le droit de l'environnement et en référence à la jurisprudence de la Cour de justice, notamment à l'arrêt du 15 mars 2018, North East Pylon Pressure Campaign et Sheehy, [C-470/16](#), la Cour suprême a décidé que l'entière des moyens exposés par le requérant dans le recours qu'il avait formé contre une décision d'autorisation d'un développement résidentiel relevaient de la notion de « procédure au coût non prohibitif », prévue par la loi irlandaise transposant la réglementation européenne en la matière. Par conséquent, elle a jugé que le requérant ne devait pas supporter frais de justice, au moins un de ses moyens étant basé sur le droit environnemental.

Supreme Court, [arrêt du 10.11.2022, \[2022\] IESC 43 \(EN\)](#)